

Opinion



UCL

Nicolas de Sadeleer

Professeur ordinaire,
UCLouvain, Saint-Louis

■ La modification qui sera proposée par l'UE (27 États membres) au Conseil de l'Europe (46 États parties) soulève plusieurs difficultés, notamment juridiques. L'image "verte" que la nouvelle Commission tente d'afficher auprès du public risque d'être ternie à tout jamais.

constante de la Cour de justice de l'UE, être justifiée à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Or, malgré l'augmentation de ses populations à l'échelle continentale, le statut de conservation du loup ne serait pas favorable dans six des sept régions biogéographiques de l'UE.

Mais, de manière plus fondamentale, en réclamant "sans autre forme de procès" l'abandon du régime de protection stricte, l'UE cherche à écraser une mouche avec un marteau-pilon. En effet, que ce soit en vertu de la convention de Berne de 1979 ou de la directive Habitats de 1992, le statut de protection stricte d'une espèce sauvage n'est pas synonyme de protection absolue. En cas de dommages causés par des loups au cheptel domestique, les États membres peuvent autoriser, à titre dérogatoire, l'abattage des individus à l'origine des attaques. Cependant, l'octroi de ces dérogations est soumis à des conditions qui ont été interprétées strictement par les juridictions. En premier lieu, la mise à mort ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable au niveau du territoire local et national de l'État membre.

"Une autre solution satisfaisante"

Ensuite, elle ne peut être décrétée que "s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante", telles la construction de clôtures ou la présence de chiens de berger, voire de bergers, tant que ces mesures n'impliquent pas des coûts écono-

miques disproportionnés. À cet égard, on se souviendra qu'un loup n'a "que les os et la peau; tant les chiens faisaient bonne garde" (J. de La Fontaine, *Le loup et le chien*). Aussi des mesures préventives ciblées peuvent-elles garantir la coexistence entre la vie sauvage et la vie rurale. Enfin, les dommages imputables au "grand méchant loup", à l'origine des attaques de moutons, qui trop hardis se seraient permis de "troubler son breuvage" (J. de La Fontaine, *Le loup et l'agneau*), ne doivent pas être futurs ou hypothétiques.

Alors que de nombreuses espèces communes connaissent un déclin prononcé – que ce soit les étourneaux, les moineaux, les loirs... – est-il judicieux d'assouplir les régimes de protection dès que certaines d'entre elles se portent mieux?

Après que l'Union européenne a accouché péniblement d'une loi sur la conservation de la nature, qui devrait permettre d'éviter l'échouage de l'arche de Noé, le déclassement du statut de protection du loup, symbole du réensauvagement de notre continent, constituera un dangereux précédent. L'image "verte" que la nouvelle Commission européenne tente d'afficher auprès du public risque d'être ternie à tout jamais. Mais, somme toute, la raison du plus fort n'est-elle pas toujours la meilleure? À méditer donc.

→ Titre et chapeau sont de la rédaction. Titre original: "Le loup et l'Union européenne".

INTERVIEW MINUTE



ENNIO CAMERIERE

Caroline Sägeser

Docteure en histoire. Chargée de recherches au sein du Crisp – Centre de recherche et d'information socio-politiques.

Faut-il un casier judiciaire vierge pour exercer un mandat politique ou électif?

■ À Molenbeek, l'élu Yassin Akki a renoncé à son poste d'échevin en raison de ses condamnations judiciaires. Juridiquement, rien ne l'y obligeait. Et au niveau éthique?

1 Faut-il avoir un casier judiciaire vierge pour exercer un mandat politique ou électif?

Sur le plan juridique, et sauf déchéance des droits politiques, la réponse est non (NdLR: lire l'interview du constitutionnaliste Marc Uyttendaele dans "La Libre" du 28/11/24). Sur le plan politique, c'est plus délicat. Une personne politique n'aurait-elle pas le droit à la réhabilitation comme un autre citoyen? On veut répondre oui. Ce droit à une deuxième chance doit être effectif. Mais n'est-il pas légitime d'avoir des exigences plus élevées pour nos représentants politiques? Ils sont élus sur la base d'un programme, mais aussi sur la base de leurs qualités propres et de leur caractère. Leur parcours fait partie des éléments sur lesquels les électeurs vont juger les candidats. Je pense qu'au minimum, il doit y avoir une exigence de transparence. Il n'est pas éthique de dissimuler à l'électeur un élément aussi important dans son passé qu'une condamnation au pénal. Il y a une légitimité à considérer que l'électeur va juger du poids de cette condamnation sur le parcours futur du candidat. Mais pour cela, il doit être informé, dans ce parcours, de l'existence d'une condamnation judiciaire.

2 Avez-vous connaissance d'hommes ou de femmes politiques qui, condamnés au pénal, ont exercé ensuite un mandat politique ou électif?

Dans l'histoire récente, on pense au cas de Jean-Charles Luperto qui a été condamné en 2020 par la cour d'appel de Liège à 6 mois de prison avec sursis (NdLR: pour des faits d'outrage public aux mœurs). Il est resté député en dépit de sa condamnation et était encore candidat, porté par son parti le PS, au mayoralat de Sambreville aux dernières élections en 2024. Sinon, les cas sont peu fréquents. On peut penser au come-back du Guy Coëme en politique (NdLR: ministre de la Défense au moment de l'affaire Augusta, Guy Coëme (PS), a été condamné en 1998 par la Cour de cassation à deux ans de prison avec sursis et à cinq ans d'interdiction d'une fonction publique. Il sera ensuite bourgmestre de Wareme de 2007 à 2012 et député fédéral de 2007 à 2010). Mais je n'ai pas connaissance dans l'histoire belge de carrières retentissantes qui aient pu se prolonger après une condamnation au pénal. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu. Maintenant, pour des faits moins graves, il est évident que des politiques continuent leur carrière en dépit de condamnations au tribunal de police, pour des infractions de roulage par exemple.

3 À Molenbeek, la section PS et l'élu Yassin Akki ont annoncé le retrait de ce dernier au poste d'échevin en raison de son passé judiciaire. Quels critères sont pris en compte lors de ce type de décision?

Il y avait un problème de transparence dans cette affaire. On pouvait estimer qu'on avait manqué d'honnêteté face à l'électeur en ne révélant pas son passé. Maintenant, on peut imaginer que si on n'a pas remis en cause sa candidature, c'est en raison du long délai (NdLR: près de 30 ans) écoulé depuis sa condamnation. Mais la nature des faits conduisant à la condamnation importe davantage. Un condamné pour détournement de l'argent public aurait du mal à justifier une reprise de sa carrière politique. Dans le cas présent, la condamnation pour viol est extrêmement lourde et de nature, de nos jours, à entacher durablement la réputation d'un homme politique.

Propos recueillis par Thierry Boutte